

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 081-2016/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N° 0001/MDBAJEJ/FNFI/PRMP
DU 23 FEVRIER 2016 DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE
(FNFI) RELATIF A L'ACQUISITION DE CENT SOIXANTE (160) MOTOS
TOUT-TERRAIN AU TITRE D'APPUI INSTITUTIONNEL POUR LA MISE
EN ŒUVRE DES PRODUITS DU FONDS NATIONAL
DE LA FINANCE INCLUSIVE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 23 septembre 2016 de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2621 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 23 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2621, la société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD, ayant son siège à Lomé, Tel : (00228) 22 20 96 68 / 22 22 65 48, BP 12691, représentée par son Directeur général, Monsieur LAM MUK TAI, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 0001/2016/MDBAJEJ/FNFI/PRMP du 23 février 2016 du Fonds national de la finance inclusive (FNFI) relatif à la fourniture de cent soixante (160) motos.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par procès-verbal reçu le 16 septembre 2016, la personne responsable des marchés publics du FNFI a informé la société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD a, par lettre datée du 23 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 19 septembre 2016 à 00 heure pour expirer le 07 octobre 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD daté du 23 septembre 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD recevable.

LES FAITS

Le Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a lancé le 23 février 2016 l'appel d'offres n° 0001/16/MDBAJEJE/FNFI/PRMP relatif à l'acquisition de motos.

Les fournitures sollicitées sont réparties en un (01) lot unique et concerne la fourniture de cent soixante (160) motos tout-terrain au titre de l'appui institutionnel pour la mise en œuvre des produits du Fonds national de la finance inclusive (FNFI).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 mars 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du FNFI a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont celles des sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD, MGM-COMPAGNIE Sarl et POINT FOCAL.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire la société POINT FOCAL pour un montant de cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent (119 998 400) francs CFA TOUTES toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2709/MEFPD/DNCMP/DDCI du 09 septembre 2016 sur la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du FNFI a, par procès-verbal, informé la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre datée du 23 septembre 2016, la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

 3

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ROYAL AUTO-MOTOR CO.LTD conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que les caractéristiques techniques des motos proposées par le soumissionnaire déclaré attributaire provisoire ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- que la puissance de 10.6/7500 + ou - 500 exigée dans le dossier d'appel d'offres signifie une puissance comprise entre 10.6/7000 et 10.6/8000 ;
- que la variable 500 ne s'applique donc qu'à 7000 et pas à 10.6 ;
- qu'en appliquant une marge de tolérance à 10.6, l'autorité contractante a méconnu les exigences du dossier d'appel d'offres ;
- que comme l'a relevé le comité de règlement des différends dans sa décision n°041-2016/ARMP/CRD du 11 Août 2016, les caractéristiques techniques requises pour la puissance maximale de rotation du moteur revêtent deux composantes : la puissance du moteur qui est de 10.6 kw et le couple moteur qui est de 7500 tr/min avec une tolérance de plus ou moins 500 tr/min ;
- que la puissance du moteur ne peut varier au risque d'être non conforme ;
- qu'en attribuant le présent marché à un soumissionnaire qui a proposé un moteur dont les caractéristiques techniques ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a méconnu l'article 2 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 qui prévoit une égalité de traitement des candidats ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et d'ordonner une réévaluation des offres.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans mon mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre technique de l'attributaire provisoire est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- que conformément aux recommandations de la direction nationale du contrôle des marchés publics, contenues dans son courrier n° 1570/MEFPD/DNCMP/DDCI du 27 mai 2016, la puissance de rotation de 10.6/7500 + ou – 500 indiquée dans le dossier d'appel d'offres est une exigence maximale ;



4

- que par conséquent une valeur qui n'excède pas ladite puissance ne saurait être rejetée ;
- que la puissance de rotation de 10.00/7500 du modèle de moto proposé par l'attributaire provisoire dans son offre est conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres puisque n'excédant pas celle exigée ;
- que l'offre de la requérante est aussi conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres ;
- que la société POINT FOCAL a été déclarée attributaire provisoire du marché parce que son offre est la moins-disante ;
- qu'au regard de ce qui précède, l'autorité contractante demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. Ltd.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des spécifications techniques proposées par le soumissionnaire POINT FOCAL à celles du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. Ltd reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la société POINT FOCAL attributaire provisoire du marché alors que l'offre présentée par ledit soumissionnaire n'est pas conforme aux caractéristiques techniques décrites dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que pour soutenir sa prétention, la requérante évoque notamment l'exigence relative au couple moteur à laquelle l'offre de l'attributaire provisoire ne serait pas conforme ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les motos sollicitées ; que parmi les caractéristiques décrites figurent celles concernant la puissance maximale de rotation du moteur qui se présentent comme suit :

- Puissance maximale de rotation du moteur : 10.6/7500 (+ou-500) (Kw/rpm) ;

Qu'en réponse, la société POINT FOCAL a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des motos qu'elle se propose de fournir à l'autorité contractante ; que l'examen de ces caractéristiques techniques fait ressortir



5

qu'elles sont pour la plupart identiques à celles définies dans le dossier d'appel d'offres à l'exception des caractéristiques techniques concernant le moteur du type de moto proposé pour lequel elle propose ce qui suit :

- Puissance nominale : 10.0 Kw à 7500 tr/min (1+ ou- 5%) ;

Considérant qu'à l'analyse, les caractéristiques techniques requises pour la puissance maximale de rotation du moteur revêtent deux composantes : la puissance du moteur qui est de 10.6 Kw et le couple moteur qui est de 7500 tr/min avec une tolérance de plus ou moins 500 tr/min ;

Qu'il en résulte que pour ce qui concerne le couple moteur, l'offre de l'attributaire provisoire est bien conforme puisqu'elle a proposé des motos dont le couple se situe dans la marge de tolérance admise par le DAO, soit 7 000 tours par minute ; que l'unique écart constaté par rapport à la caractéristique technique relative à la puissance maximale du moteur ne porte donc que sur la puissance du moteur qui est de 10.00 Kw et non 10.6 Kw tel que requis par le DAO ;

Considérant que dans le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante expose que la puissance du moteur exigée représente en réalité la puissance maximale et que toute proposition de moteur dont la puissance est inférieure à celle exigée peut être acceptée si elle n'est pas de nature à affecter la destination ou le fonctionnement des matériels sollicités ; qu'en l'espèce, la sous-commission d'analyse a décidé de tolérer l'écart constaté puisqu'il n'est pas de nature à affecter le bon fonctionnement des motos proposées ;

Considérant qu'il est de règle qu'un marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est reconnue conforme, évaluée moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant cependant que dans la pratique, lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui a défini ses besoins a décidé que la proposition d'un moteur de puissance 10.00 Kw au lieu de 10.6 Kw ne saurait constituer un écart substantiel au point d'entraîner le rejet de l'offre de la société POINT FOCAL ; qu'ainsi, c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la société POINT FOCAL attributaire provisoire du marché puisque l'offre proposée par ledit soumissionnaire est jugée conforme pour l'essentiel et moins disante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. Ltd non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.



6

DECIDE

- 1) Déclare recevable le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO Ltd ;
- 2) Déclare ledit recours non-fondé ;
- 3) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ROYAL AUTO-MOTOR CO Ltd, au Fonds national de la finance inclusive (FNFI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU